Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article L5213-6-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Dans les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés un référent doit être désigné : il est chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap.

Article L5213-6-1 du Code du travail

Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Accessibilité des travailleurs handicapés et aménagement des lieux et postes de travail, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil